

Art. 8. — *Avenant*

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Art. 9. — *Enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 10. — *Litiges*

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Papeete.

Art. 11. — *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, immeuble Papineau, 3e étage, rue Tepano-Jaussen, tél. : (689) 50 80 00, Fax : (689) 50 80 05, Email : directiondutravail@travail.gov.pf, www.directiondutravail.gov.pf, ou à la Confédération A Tia I Mua, BP 4523, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, immeuble Galliéni, rue Clappier, tél. : (689) 54 40 10, Fax : (689) 45 02 45, Email : atiaimua@atiaimua.pf.

Fait à Papeete, le

*La confédération A Tia I Mua (ATIM),  
représentée par son secrétaire général,  
Tu YAN.*

Pour la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,  
Pierre FREBAULT.*

**ARRETE n° 607 CM du 2 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'organisation syndicale Confédération O Oe To Oe Rima pour une participation à ses dépenses de fonctionnement interne pour l'année 2013.**

NOR : TRA1300755AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification en droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 21 février 2013 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Confédération O Oe To Oe Rima pour l'exercice 2013 reçue le 25 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 2373 PR du 12 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 12 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 55-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant global de *trois millions trente-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (3 037 784 F CFP) en faveur de l'organisation syndicale Confédération O Oe To Oe Rima pour l'année 2013. Cette subvention correspond à la participation du pays aux dépenses de fonctionnement interne de ladite organisation syndicale.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 967-01, article 657-421.

Art. 3. — Les conditions et modalités d'attribution de cette subvention sont fixées dans la convention particulière annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,  
Pierre FREBAULT.*

CONVENTION n° MEF du relative aux obligations et objectifs à atteindre au moyen d'une subvention de fonctionnement interne attribuée à la Confédération O Oe To Oe Rima au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu le code du travail adopté par loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 21 février 2013 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrête n° 607 CM du 2 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'organisation syndicale Confédération O Oe To Oe Rima pour une participation à ses dépenses de fonctionnement interne pour l'année 2013,

Entre :

- La Polynésie française, pour le compte de la direction du travail, représentée par le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, M. Pierre Frébault, ci-après désignée "la Polynésie française",

*d'une part,*

Et :

- L'organisation syndicale Confédération O Oe To Oe Rima, dont le siège social est situé immeuble Brown, angle de la rue Clappier et du boulevard Pomare, Papeete, BP 52866, 98716 Pirae, tél. : 48 34 45, Fax : 48 10 63, représentée par son secrétaire général, M. Atonia Teriinohorai, ci-après désignée "O Oe To Oe Rima",

*d'autre part,*

Etant préalablement exposé que :

Conformément, aux termes de l'arrêté n° 206 CM du 21 février 2013 susvisé, la Confédération O Oe To Oe Rima est désignée comme représentative au niveau du pays au titre de l'année 2013, avec un nombre total de représentants du

personnel titulaires et suppléants de 3 320 voix, soit 10,21 % des suffrages 2011 et 2012. A ce titre, et selon les dispositions de l'article LP. 2221-12 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, elle bénéficie d'une subvention correspondant à la participation du pays à ses dépenses de fonctionnement interne.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1er. — *Objet de la convention*

La présente convention détermine les conditions et modalités de versement de la subvention de fonctionnement interne attribuée par la Polynésie française à O Oe To Oe Rima au titre de l'année 2013.

#### Art. 2. — *Objectifs de la convention*

Cette subvention doit permettre à O Oe To Oe Rima de développer notamment les objectifs ci-après :

- assurer l'étude et la défense des intérêts et des droits matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés au niveau du pays et à l'échelle de l'entreprise ;
- agir en qualité d'acteur du dialogue social entre le pays, les employeurs et les salariés ;
- exercer un rôle de communication et d'information auprès des salariés ;
- participer aux réunions de concertation au dialogue social ;
- exercer un rôle de gestionnaire au sein d'organismes à gestion paritaire (Caisse de prévoyance sociale, etc.).

#### Art. 3. — *Montant de la subvention*

Le montant de la subvention s'élève à *trois millions trente-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (3 037 784 F CFP).

#### Art. 4. — *Modalités d'exécution*

La demande de subvention de O Oe To Oe Rima est adressée à la direction du travail accompagnée des pièces suivantes :

- les pièces officielles permettant d'établir la preuve de l'existence du syndicat ;
- les statuts du syndicat ;
- une note résumant les activités et les moyens humains du syndicat ;
- la composition des organes dirigeants ;
- le budget de l'exercice 2013 signé du trésorier et du secrétaire général, comprenant la totalité des produits et charges se rapportant aux activités ;
- l'extrait du compte-rendu de la réunion du comité directeur au cours de laquelle le budget a été adopté ;
- les comptes financiers des trois derniers exercices clos.

Une première avance d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) sera versée à la date du rendu exécutoire de l'arrêté approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de ladite organisation syndicale au titre de l'année 2013.

Une seconde avance d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) sera versée sur présentation à la direction du travail des pièces acquittées justifiant l'emploi de la première avance.

Le solde de la subvention d'un million trente-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP (1 037 784 F CFP) sera versé au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2013.

Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches devront être transmises à la direction du travail au plus tard le 13 décembre 2013. Ces documents devront être fournis en quatre exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 967-01, article 657-421 "Subvention aux syndicats de salariés", exercice 2013.

#### Art. 5. — Contrôle de l'administration

Les contrôles administratif et financier portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés au nom de la Polynésie française, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de la Polynésie française, par toute autorité qualifiée et habilitée pour exercer ces contrôles.

O Oe To Oe Rima s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### Art. 6. — Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle prendra fin au 31 décembre 2013.

#### Art. 7. — Résiliation et sanction de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non-respect, d'inexécution ou d'exécution partielle de la convention par O Oe To Oe Rima, la subvention pourra être suspendue ou diminuée du montant des avances et autres versements. Son montant pourra être révisé et le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

#### Art. 8. — Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

#### Art. 9. — Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

#### Art. 10. — Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Papeete.

#### Art. 11. — Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, immeuble Papineau, 3e étage, rue Tepano-Jaussen, tél. : (689) 50 80 00, Fax : (689) 50 80 05, Email : directiondutravail@travail.gov.pf, www.directiondutravail.gov.pf ou à la Confédération O Oe To Oe Rima, BP 52866, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française, immeuble Brown, Angle de la rue Clappier et du Boulevard Pomare, tél. : (689) 48 34 45, Fax : (689) 48 10 63, Email : oetooerima@yahoo.fr.

Fait à Papeete, le

*La Confédération O Oe To Oe Rima,  
représentée par son secrétaire général,  
Atonia TERIINOHORAI.*

Pour la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,  
Pierre FREBAULT.*

**ARRETE n° 608 CM du 2 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Papara pour l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Renforcement et rénovation du réseau de distribution et pose de compteurs d'eau (phase 2A)" (contrat de projets).**

NOR : DDC1202821AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 21 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1907 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie française ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 modifié signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;